



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 40994

Texte de la question

Certaines communes se sont vu récemment réclamer par les services de l'URSSAF des cotisations Accidenté du travail pour les membres élus du CCAS à l'exclusion du maire qui est considéré par l'URSSAF comme siégeant en qualité de représentant de la commune et étant en conséquence la seule personne pour laquelle la cotisation n'est pas obligatoire. Or, les adjoints et conseillers municipaux siégeant au sein du conseil d'administration du CCAS représentent également la commune. Par ailleurs, en vertu des articles L. 2123-31 et L. 2123-33 du code général des collectivités territoriales, la commune doit souscrire des contrats d'assurance qui couvrent la totalité des actions menées par les membres du conseil municipal, y compris pour les réunions du conseil d'administration du CCAS. M. Pierre Hellier demande donc à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie si dans ces conditions, les services de l'URSSAF sont fondés à exiger le paiement des cotisations susvisées.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40994

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 769